

CONTRAT DE PTC AVEC LE CLIENT

LE PRÉSENT CONTRAT DE LICENCE EST UN ACCORD JURIDIQUE ENTRE VOUS, (LE « CLIENT »), ET PARAMETRIC TECHNOLOGY CORPORATION (« PTC »).

AVANT D'ACCEPTER LE PRÉSENT CONTRAT, NOUS VOUS INVITONS À LIRE AVEC ATTENTION LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DES PRÉSENTES. EN CLIQUANT SUR « J'ACCEPTÉ » CI-APRÈS, VOUS CONVENEZ, AU NOM DU CLIENT, QUE VOUS ÊTES LIÉ(E)(S) PAR LE PRÉSENT CONTRAT ET DÉCLAREZ QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ(E)(S) À AGIR DE LA SORTE.

SI VOUS N'ACCEPTÉZ PAS LA TOTALITÉ DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT, CLIQUEZ SUR « JE REFUSE » ET RETOURNEZ PROMPTEMENT À PTC LES PRODUITS SOUS LICENCE. LA COMMANDE DES PRODUITS SOUS LICENCE NE PEUT ÊTRE ANNULÉE UNE FOIS QUE VOUS AVEZ CLIQUÉ SUR « J'ACCEPTÉ ».

LES TERMES COMMENÇANT PAR UNE MAJUSCULE QUI NE SONT PAS DÉFINIS DANS LE TEXTE CI-APRÈS LE SONT DANS L'ANNEXE B, À LA FIN DU PRÉSENT CONTRAT.

1. Licence.

1.1 Octroi de licence. Par les présentes, PTC octroie à un Client une Licence d'installation et d'utilisation des Produits sous licence uniquement pour les opérations internes de développement de produits, d'ingénierie et de gestion de l'information au cours de la Durée de licence concernée ; sous réserve toutefois que, si le Produit sous licence est fourni par PTC sur une base d'« évaluation », cette Licence sera, au lieu de cela, uniquement aux fins d'évaluation des Produits sous licence, et le Client convient de ne pas utiliser le Logiciel sous licence à des fins de production normales.

1.2 Pays/Ordinateurs/Réseaux désignés. Sous réserve des dispositions de la Section 1.3, le Client ne pourra installer et exploiter des Produits sous licence que sur les Ordinateurs désignés ou Réseaux désignés en cause, sur des systèmes et réseaux informatiques situés dans le Pays désigné concerné. Le Client pourra, à tout moment, modifier l'Ordinateur désigné, le Réseau désigné et/ou le Pays désigné sur ou dans lequel il souhaite installer ou exploiter un Produit sous licence ; sous réserve, dans chaque cas, que (i) le Client notifiera préalablement par écrit ce changement à PTC ; et que (ii) après avoir transféré les Produits sous licence dans un Pays désigné différent, le Client acquittera la totalité des frais de transfert et/ou Frais d'amélioration de PTC applicables, ainsi que toutes taxes, tous droits ou prélèvements susceptibles d'être dus du fait de tel déplacement (ensemble, les « Frais de réinstallation »).

1.3 Licences mondiales/licences mondiales restreintes. Si le Produit sous licence est cédé sous licence sur une base « mondiale » ou « mondiale restreinte », les dispositions de la Section 1.2 ne s'appliqueront pas à ces Produits sous licence et seront remplacées par les suivantes :

- (i) Licences mondiales. Sous réserve des autres dispositions du présent Contrat, une Licence mondiale autorisera le Client à installer, exploiter et utiliser ce Produit sous licence sur tout/tous site(s) du Client, où qu'il(s) se trouve(nt) dans le monde.
- (ii) Licences mondiales restreintes. Sous réserve des autres dispositions du présent Contrat, une Licence mondiale restreinte autorisera le Client à installer, exploiter et utiliser ce Produit sous licence sur tout/tous site(s) du Client, dans le Pays désigné et/ou tout Pays autorisé.

1.4 Restrictions d'utilisation supplémentaires. Le Client s'abstiendra et interdira à tous tiers :

- (i) de modifier ou de créer une quelconque œuvre dérivée à partir d'une quelconque partie des Produits sous licence ;
- (ii) de donner à bail, louer ou prêter les Produits sous licence ;
- (iii) d'utiliser les Produits sous licence, ou de permettre leur utilisation, aux fins de formation de tiers, pour pourvoir à la mise en œuvre d'un logiciel ou à la prestation de services de conseil à des tiers, ou en vue d'une utilisation commerciale en temps partagé ou en centre de traitement à façon ;
- (iv) de désassembler ou décompiler l'ingénierie des Produits sous licence, ou d'en inverser l'ingénierie, ou autrement de tenter d'accéder au code source des Produits sous licence ;
- (v) de vendre, céder sous licence, prêter, céder ou transférer de toute autre manière (par le biais d'une vente, d'un échange, d'un cadeau, par effet de la loi ou autrement) à un tiers les Produits sous licence, ou toute copie de ceux-ci, ou toute Licence ou autres droits s'y rapportant, en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de PTC ;
- (vi) de modifier, d'ôter ou de masquer quelques avis de droit d'auteur, de secret commercial, de brevet, de marque, de logo, d'exclusivité et/ou juridiques autres sur, ou dans des copies des Produits sous licence ; et
- (vii) de copier ou reproduire de toute autre manière les Produits sous licence, en totalité ou en partie, sauf (a) ainsi que nécessaire pour leur installation dans une mémoire informatique dans le but d'exécuter les Produits sous licence conformément aux dispositions de la présente Section 1 ; et/ou (b) réaliser un nombre raisonnable de copies uniquement à des fins de sauvegarde (sous réserve que toutes ces copies autorisées seront la propriété de PTC et comporteront la totalité des avis de droit d'auteur, de secret commercial, de brevet, de marque, de logo, d'exclusivité et/ou juridiques autres de PTC contenus dans l'exemplaire original obtenu de PTC).

1.5 Restrictions d'utilisation supplémentaires applicables à des Produits d'utilisateur simultanés. Si le Produit sous licence est un Produit d'utilisateur simultané (comme indiqué dans le Devis), les dispositions ci-après s'appliqueront :

- (i) le nombre d'Utilisateurs autorisés accédant à, ou fonctionnant en qualité de Produit d'utilisateur simultané à un moment donné n'excédera pas le nombre des Licences en vigueur à cette date pour un Produit sous licence donné ;
- (ii) seuls des Utilisateurs autorisés situés dans le Pays désigné peuvent accéder aux Produits sous licence, les faire fonctionner et/ou les utiliser. Les Utilisateurs autorisés n'ayant pas la qualité d'employés du Client utiliseront les Produits sous licence exclusivement sur le site du Client ;
- (iii) lorsque la description d'un Produit utilisateur simultané contient les termes « fixé », « verrouillé » ou « avec blocage de nœud » (comme indiqué dans le Devis), ce Produit sous licence est cédé sous licence pour fonctionner uniquement sur l'Ordinateur désigné sur lequel il est installé.

1.6 Restrictions d'utilisation supplémentaires applicables à des Produits d'utilisateur enregistré. Les Produits d'utilisateur enregistrés (comme indiqué dans le Devis) ne peuvent être utilisés que par des Utilisateurs enregistrés. Le Client peut, à tout moment, ajouter et/ou remplacer de nouveaux Utilisateurs enregistrés, dans la mesure où le nombre cumulé d'Utilisateurs enregistrés n'excède pas, à un moment ou à un autre, le nombre des Licences en vigueur à tel moment pour le Produit sous licence en cause ; et sous réserve en outre que si une personne ayant précédemment eu la qualité d'Utilisateur enregistré accède à nouveau à ce statut, une nouvelle Redevance doit être payée à PTC aux tarifs de PTC alors en vigueur.

1.7 Restrictions d'utilisation supplémentaires applicables à des Produits serveur désignés. Le Client ne peut installer et exploiter des Produits serveur désignés (comme indiqué dans le Devis) sur le(s) Serveur(s) désigné(s) situé(s) dans le Pays désigné concerné. Le Client peut, à tout moment, modifier le(s) Serveur(s) désigné(s) pour un Produit serveur désigné, et/ou le site de celui-ci ; sous réserve que, dans chaque cas (a) le Client notifiera préalablement par écrit cette modification à PTC ; et que (b) après le transfert des Produits serveur désignés dans un Pays désigné différent, le Client acquittera l'ensemble des Frais de réinstallation applicables.

1.8 Composants tiers et Produits tiers fournis. Certains des Produits sous licence peuvent contenir des composantes logicielles de tiers auxquelles s'appliquent des dispositions supplémentaires (les « Composantes de tiers »). Les dispositions supplémentaires actuelles sont stipulées dans l'Annexe des conditions de tiers, disponible dans la section politiques et principes directeurs juridiques, accessible à l'adresse suivante : <http://www.ptc.com>. Séparément, certains produits logiciels de tiers que PTC peut choisir de fournir aux fins de distribution avec les Produits sous licence sont cédés sous licence au Client directement par le fabricant de tels produits logiciels de tiers (les « Produits logiciels de tiers fournis »). Ces Produits de tiers fournis sont également décrits dans l'Annexe des conditions de tiers. Le Client convient que l'utilisation par lui de Composantes de tiers et/ou de Produits logiciels de tiers fournis est régie par les dispositions de l'Annexe des conditions de tiers. Les Nouvelles versions contenant des Composantes de tiers et/ou de Produits logiciels de tiers fournis peuvent être régies par des conditions de tiers supplémentaires ou différentes, que PTC notifiera au Client au moment de telles Nouvelles versions.

1.9 Restriction(s) supplémentaire(s) spécifique(s) à un Produit. Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement en liaison avec les Produits sous licence spécifiés ci-après (ces produits étant indiqués dans le Devis) :

- (i) Outils/boîte à outils interopérabilité. Les outils d'interopérabilité de PTC (par exemple, Pro/TOOLKIT, J-Link et Pro/Web.Link) sont fournis uniquement dans le but de permettre au Client (lui-même ou avec l'aide d'un tiers) de faire en sorte que les Produits sous licence fonctionnent avec les autres systèmes et programmes informatiques du Client. Le Client n'est pas autorisé à distribuer à un tiers quelque partie que ce soit de tels outils d'interopérabilité, ni d'utiliser ces outils d'interopérabilité pour développer un outil d'interopérabilité aux fins de distribution à des tiers, et il convient de s'en abstenir.
- (ii) Windchill.

Le Client cèdera les Licences d'utilisateur occasionnel uniquement aux Utilisateurs autorisés ayant la qualité d'Utilisateurs occasionnel, et ne cèdera pas (ni ne cèdera à nouveau) une Licence d'utilisateur occasionnel à un Utilisateur régulier, à moins et avant que le Client n'ait acquitté la/les redevance(s) applicable(s) au titre du logiciel et de la maintenance. Aux fins du présent Contrat, « Utilisateurs occasionnels » fait référence à des Utilisateurs autorisés travaillant principalement au sein des organisations ou dans les domaines fonctionnels suivants, au sein de l'organisation du Client : la fabrication, la production ; les achats ; les finances ; la qualité ; les ventes ; le service et l'assistance ; ainsi que le marketing ; sous réserve toutefois que tout Utilisateur autorisé auquel incombe des obligations importantes dans les domaines ci-après ne sera pas considéré comme un Utilisateur occasionnel : ingénierie de produit ; ingénierie de fabrication ; ingénierie d'application ; gestion de produit ; administration de système Windchill ; bureau de programme ; publications techniques et technique d'approvisionnement. « Utilisateurs réguliers » désigne les Utilisateurs autorisés autres que les Utilisateurs occasionnels.

Le Client cèdera des Licences d'utilisateur externe uniquement à des Utilisateurs autorisés ayant la qualité d'Utilisateurs externes, et pourra céder une Licence d'utilisateur externe à un autre Utilisateur externe, sans redevance supplémentaire ; sous réserve qu'une Licence d'utilisateur externe ne pourra être utilisée par plus d'un Utilisateur externe au cours d'un mois civil donné. « Utilisateurs externes » fait référence à des Utilisateurs autorisés ayant la qualité de fournisseurs ou de prestataires, ou encore de tiers, ou qui sont extérieurs à tout autre titre au Client et à ses filiales.

- (iii) FlexPLM.

Le Client cèdera les Licences d'utilisateur occasionnel uniquement aux Utilisateurs autorisés ayant la qualité d'Utilisateurs occasionnels, et ne cèdera pas (ni ne cèdera à nouveau) une Licence d'utilisateur occasionnel à un Utilisateur régulier, à moins et avant que le Client n'ait acquitté la/les redevance(s) applicable(s) au titre du logiciel et de la maintenance. Le Client doit posséder au moins une Licence d'utilisateur régulier pour deux Licences d'utilisateur

occasionnel que possède le Client. Aux fins du présent Contrat, « Utilisateurs réguliers » fait référence à des Utilisateurs autorisés travaillant principalement au sein des organisations ou dans les domaines fonctionnels suivants, au sein de l'organisation du Client : administration de systèmes ; conception technique ; conception ; développement de tissus ; développement de couleurs ; spécialiste de l'ajustage ; merchandising ; qualité produits et approvisionnements. « Utilisateurs occasionnels » désigne les Utilisateurs autorisés autres que les Utilisateurs réguliers.

Si la Licence du Client est une « Licence fournisseur » (comme indiqué dans le Devis), elle autorisera les employés d'un fournisseur du Client à utiliser le Produit sous licence.

- (iv) Arbortext. Si la Licence du Client est une Licence d'« utilisation domestique » (comme indiqué dans le Devis), ce Produit sous licence est réservé à l'utilisation à domicile d'un employé ou sous-traitant d'un Client qui est l'unique utilisateur d'une Licence rédacteur Arbortext distincte.
- (v) CADDS. La Redevance d'utilisation s'applique à l'ensemble des produits CADDS.
- (vi) InterComm.

Si la Licence Client est une Licence « en dépôt » (telle qu'indiquée dans le Devis), ce Produit sous licence peut uniquement être cédé temporairement en dépôt aux fournisseurs d'un Client qui conviennent des conditions d'octroi de licence lorsque le logiciel est téléchargé par le fournisseur auprès de PTC. Le Client sera à tout moment responsable de l'utilisation faite par tel dépositaire, ainsi que du respect des conditions de licence téléchargées. L'accès d'un dépositaire à la Licence expirera conformément aux dispositions en matière d'expiration de telles conditions de licence ou si tel fournisseur cesse d'être un fournisseur du Client. L'assistance technique afférente à telle Licence ne sera pas à la disposition des dépositaires. Cette Licence expirera automatiquement lorsque la maintenance active par PTC au titre de telle Licence cessera.

Lorsqu'une version Unix du logiciel InterComm inclut les Bibliothèques dédiées MainWin, de Mainsoft, les conditions supplémentaires ci-après s'appliqueront :

- un rapport de 3 à 1 ne pourra être excédé entre les nombres d'utilisateurs ayant accès au logiciel InterComm et au nombre de licences achetées ; et
 - les droits propriétaires et les Bibliothèques de Mainsoft sont protégés dans la même mesure que les dispositions et conditions du Contrat, et le Concédant ne formule aucune déclaration ou garantie au nom de Mainsoft. Microsoft Corporation est un tiers bénéficiaire du présent Contrat de licence.
- (vii) Adaptateur ESI : en ce qui concerne l'utilisation d'un Adaptateur ESI dans un environnement de non-production, un maximum de 75 développeurs du Client peuvent bénéficier d'un accès par poste de travail à l'Adaptateur ESI uniquement aux fins de test, d'exécution en phase de pré-production et d'assistance en liaison avec l'Adaptateur ESI.
 - (viii) Mathcad.

Pour une utilisation en vertu d'une Licence d'utilisateur unique : le Client peut installer et utiliser une copie du Logiciel sous licence sur un ordinateur, un appareil, un poste de travail, un terminal et/ou tout autre appareil analogique, électronique ou numérique unique (un « Appareil »).

Concernant une utilisation mise à jour : si le Logiciel sous licence a été cédé sous licence, à titre de mise à jour d'une précédente version, le Client doit préalablement recevoir une licence pour le Logiciel sous licence identifié par PTC comme éligible pour la mise à jour. Après installation de la mise à jour, le Logiciel sous licence cédé sous licence à titre de mise à jour remplace et/ou complète le produit qui constituait la base du droit du Client à bénéficier de la mise à jour, et le Client ne peut plus utiliser le Logiciel sous licence initial qui constituait la base du droit du Client à bénéficier de la mise à jour.

Concernant une utilisation éducative : Si le Logiciel sous licence est vendu à un « Prix spécial éducation », en « Édition/version enseignant » ou « Édition/version étudiant », le Client doit être scolarisé au sein d'une institution universitaire ou employé par une institution universitaire, et utiliser le Logiciel sous licence à des fins d'enseignement. Si le Client ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces conditions, le Client ne dispose d'aucun droit en vertu du présent Contrat. Les recherches autres qu'éducatives conduites à l'aide des installations d'une institution universitaire, ou sous couvert d'une institution universitaire, ne remplissent pas les conditions et constituent une violation des dispositions du présent Contrat.

2. Audit. Pour confirmer le respect, par le Client, des dispositions et conditions des présentes, le Client convient que PTC est en droit de contrôler l'utilisation des Produits sous licence par le Client. Le Client convient de permettre à PTC d'accéder à ses installations et systèmes informatiques, et de coopérer [pourvoir à la coopération de ses employés et consultants], comme demandé raisonnablement par PTC dans le but de réaliser tel audit, tout cela durant les heures normales d'ouverture des bureaux et sur préavis raisonnable de PTC.

3. Propriété intellectuelle. PTC et ses concédants sont les seuls propriétaires des Produits sous licence, ainsi que ce toutes copies de ceux-ci, et de tous droits d'auteur, secrets commerciaux, brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur et afférents aux Produits sous licence. Toutes copies de Produits sous licence, sous quelque forme que ce soit, fournies par PTC ou faites par le Client, seront la propriété de PTC, et ces copies seront réputées constituer un prêt au Client au cours de la Durée de la licence. Le Client reconnaît que la Licence octroyée en vertu des présentes n'a pas pour effet de lui

conférer un quelconque titre de propriété en relation avec les Produits sous licence ou toutes copies de ceux-ci, ni leur propriété, mais uniquement un droit d'utilisation limitée conforme aux dispositions et conditions expresses des présentes. Le Client ne dispose d'aucuns droits sur le code source des Produits sous licence, et il convient que seule PTC sera en droit de maintenir, de développer ou de modifier de toute autre manière les Produits sous licence.

4. Maintenance ; garantie ; exonération de garantie.

4.1 **Maintenance.** Un plan de Maintenance ne peut être annulé par le Client après acceptation par PTC de la commande à cet égard. PTC et/ou ses sous-traitants autorisés fourniront des Services de maintenance au niveau adéquat (tels que commandés par le Client) conformément aux politiques figurant à l'adresse suivante : http://www.ptc.com/support/maintenance/maintenance_support_policies.htm. Si le Client ne commande par des Services de maintenance devant commencer à l'expédition du/des Produit(s) sous licence et par la suite se poursuivre sur une base permanente, et s'il souhaite ultérieurement obtenir des Services de maintenance, le Client doit payer (i) les frais actuellement en vigueur au titre des Services de maintenance ; ainsi que (ii) les frais pour Services de maintenance en liaison avec toute période pour laquelle le Client ne les a pas achetés. En ce qui concerne les Produits d'utilisateur enregistrés, les Services de maintenance annuels commandés par le Client doivent couvrir la totalité des Licences octroyées à ce dernier au titre de tels Produits sous licence. Les services offerts en vertu d'un quelconque plan de Maintenance peuvent être modifiés à un moment ou à un autre, et PTC peut cesser de proposer telle maintenance ou tels plans de Maintenance à tout moment et sans préavis, sous réserve seulement de l'obligation de rembourser au Client la partie non utilisée de tous frais de maintenance applicables payés antérieurement (sur une base au prorata).

4.2 **Garantie.** PTC garantit au Client qu'elle est autorisée à octroyer la/les Licence(s) et que, sous réserve des dispositions de la Section 4.3, les Produits sous licence seront dépourvus de toutes Erreurs durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutive à l'expédition initiale par PTC au Client ou à son représentant (la « Période de garantie »).

4.3 **Exceptions à la garantie.** PTC ne sera liée par aucune obligation de garantie en vertu des présentes en relation avec (i) des Licences d'évaluation ; (ii) de Nouvelles versions ; (iii) tout logiciel informatique fourni au Client dans le cadre de la fourniture de Services de formation par PTC ; (iv) toute Erreur imputable à l'utilisation du Produit sous licence dans une application ou un environnement pour lequel il n'a pas été conçu ou prévu ; (v) toute Erreur imputable à des modifications du Produit sous licence par toute personne autre que PTC ou ses employés ou agents ; et/ou (vi) un logiciel Sun, un logiciel Oracle et tous Produits tiers fournis.

4.4 **Recours exclusif.** La totalité de la responsabilité de PTC et de celle de ses concédants, ainsi que le seul recours du Client en cas de violation, par PTC, de la garantie stipulée dans la Section 4.2 ci-dessus, sera, à la discrétion exclusive de PTC, pour (a) soit le remplacement du/des Produit(s) sous licence ; (b) soit la mise en œuvre d'efforts diligents pour réparer l'Erreur. Les obligations incombant à PTC telles que stipulées dans la phrase précédente, ne s'appliqueront que si la notification d'Erreur est reçue par PTC au cours de la Période de garantie et si le Client fournit toutes informations supplémentaires relatives à l'Erreur que PTC pourra raisonnablement demander. Si PTC ne remplace pas le(s) Produit(s) sous licence concernés et/ou ne corrige pas l'Erreur (par la fourniture d'un correctif, d'une solution de rechange, ou de toute autre manière) dans un délai raisonnable après que la notification, par le Client, de l'Erreur et d'informations associées a été reçue par PTC, cette dernière procédera au remboursement de la redevance payée par le Client pour le(s) Produit(s) sous licence concerné(s) à la restitution dudit/desdits Produit(s) sous licence et de toutes copies de ceux-ci.

4.5 **Absence de garanties supplémentaires.** Aucun employé, associé, distributeur (y compris tout Revendeur) ou agent de PTC ou de l'un ou l'autre de ses revendeurs ou commerciaux n'est autorisé à formuler des déclarations, accorder des garanties, ou prendre des engagements supérieurs ou différents de ceux contenus dans le présent Contrat, sauf stipulation expresse spécifique dans un accord écrit signé au nom du Client par un représentant autorisé et au nom de PTC par son conseil juridique ou son Contrôleur de gestion.

4.6 **Exonération de garantie.** SAUF STIPULATION EXPRESSE DANS LA PRÉSENTE SECTION 4, PTC EXCLUT (ET LE CLIENT RENONCE À) TOUTES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, ÉCRITES OU VERBALES, Y COMPRIS TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU SATISFAISANTE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-CONTREFAÇON ET/OU TOUTE GARANTIE QUE LE CLIENT OBTIENDRA UN QUELCONQUE RENDEMENT SPÉCIFIQUE. LES PRODUITS SOUS LICENCE SONT DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR DES PROFESSIONNELS FORMÉS ET NE SAURAIENT REMPLACER LE JUGEMENT PROFESSIONNEL, LES TESTS, LA SÉCURITÉ ET L'UTILITÉ. LE CLIENT EST SEUL RESPONSABLE DE TOUS RESULTATS OBTENUS GRÂCE À L'UTILISATION DES PRODUITS SOUS LICENCE, Y COMPRIS DU CARACTÈRE ADÉQUAT DES TESTS DE FIABILITÉ INDÉPENDANTS, AINSI QUE DE L'EXACTITUDE DE TOUS ÉLÉMENTS CONÇUS AVEC LES PRODUITS SOUS LICENCE. PTC ne garantit pas que le fonctionnement ou toute autre utilisation des Produits sous licence sera ininterrompu ou dépourvu d'erreurs, ni qu'il n'entraînera aucun dommage à, ni dysfonctionnement de données, d'ordinateurs ou de réseau du Client.

5. Indemnisation ; contrefaçon.

5.1 **Obligation incombant à PTC d'indemniser le Client.** PTC pourvoira, à ses frais, à la défense dans le cadre de toute action à l'encontre d'un Client sur la base d'une demande fondée sur une allégation selon laquelle un Produit sous licence contrevient à un brevet, des droits d'auteur ou une marque des États-Unis, et à son gré règlera cette action, ou acquittera le montant de toute somme que le Client sera condamné à payer par décision de justice définitive rendue à son encontre ; sous réserve que : (a) PTC recevra promptement notification écrite, par le Client, de toute notification de telle demande ; (b) PTC aura seule le contrôle de la défense en relation avec toute action dans le cadre de telle demande, ainsi que de toutes négociations en vue de son règlement ou de tout compromis, et en supportera la totalité des coûts (sauf lorsqu'une ou plusieurs des exclusions de la Section 5.3 s'applique) ; et que

(c) le Client coopérera pleinement, aux frais de PTC, à la défense en relation avec telle demande, à son règlement ou à la conclusion de tout compris à cet égard.

5.2 Droit de PTC d'intervenir pour prévenir une demande. Si une demande décrite dans la Section 5.1 survient, ou bien si, de l'avis de PTC, elle est susceptible de survenir, le Client permettra à PTC, au gré et aux frais de cette dernière : (a) d'obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le Produit sous licence ; (b) de modifier le Produit sous licence pour qu'il ne constitue plus une contrefaçon, sans compromettre de manière importante sa fonctionnalité ; ou (c) de résilier les Licences en cause, d'accepter le retour des Produits sous licence et d'octroyer au Client un crédit à cet égard égal au moindre des montants suivants : la redevance acquittée par le Client au titre de tel Produit sous licence, ou le prix en vigueur de PTC pour ledit Produit sous licence à la date où il a été commandé, amorti sur cinq ans, sur une base constante.

5.3 Exclusions relatives à l'obligation incombant à PTC d'indemniser le Client. PTC n'encourra aucune responsabilité à l'égard du Client, en vertu de la Section 5.1 des présentes ou autrement, dans la mesure où une contrefaçon ou une demande à cet égard est basée sur : (a) l'utilisation du Produit sous licence en liaison avec un équipement ou un logiciel non fourni en vertu des présentes, lorsque le Produit sous licence lui-même ne constituerait pas une contrefaçon ; (b) l'utilisation du Produit sous licence avec une application ou dans un environnement pour lequel il n'était pas conçu ni prévu par le présent Contrat ; (c) une utilisation autre qu'une version en cours du/des Produit(s) sous licence fournis au Client ; (d) toute modification du Produit sous licence par toute personne autre que PTC ou ses employés ou agents ; ou (e) toutes demandes pour contrefaçon de tout brevet, de tous droits d'auteur, de tout secret commercial, de toute marque ou de tous droits de propriété en relation avec lesquels le Client dispose d'intérêts.

6. Limitation de responsabilité.

La garantie et les dispositions en matière d'indemnisation des Sections 4 et 5 des présentes constitueront la totalité de la responsabilité de PTC, de ses filiales et entités liées, ainsi que de chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs, en relation avec les Produits et Services sous licence, y compris notamment toute responsabilité en cas de violation de garantie, ou de contrefaçon, avérée ou supposée de brevet, droits d'auteur, marque, secret commercial et autres droits de propriété intellectuelle ou de propriété autres par les Produits sous licence, ou leur utilisation. Sauf comme stipulé dans la Section 5.1 ci-dessus, la responsabilité maximale de PTC découlant de, ou se rapportant à la création, la cession sous licence, le fonctionnement, l'utilisation ou la fourniture des Produits sous licence ou la prestation de Services ou autrement se rapportant au présent Contrat, que ce soit sur une base de garantie, contractuelle, quasi-délictueuse ou autre, n'excédera pas le moindre des montants suivants : les redevances et frais payés par le Client pour les Produits ou Services sous Licence à l'origine de la demande, ou le prix en vigueur de PTC pour tels Produits ou Services sous Licence à la date de la commande de ceux-ci.

EN AUCUN CAS PTC, SES ENTITÉS LIÉES (Y COMPRIS SES FILIALES), OU L'UN OU L'AUTRE DE LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS OU AGENTS RESPECTIFS NE SERONT RESPONSABLES, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT : (A) D'UN QUELCONQUE MANQUE À GAGNER, DE DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE PERTE DE JOUISSANCE, DE DÉFECTION DE CLIENTS, DE LA PERTE D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES, DE LA PERTE DE VENTES, D'UNE ATTEINTE À L'IMAGE OU D'UNE PERTE D'ÉPARGNE ANTICIPÉE ; (B) D'UNE QUELCONQUE PERTE OU INEXACTITUDE DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS COMMERCIALES, OU DE LA DÉFAILLANCE OU DE L'INADÉQUATION D'UN SYSTÈME OU D'UNE FONCTION DE SÉCURITÉ ; NI (C) D'AUCUN PRÉJUDICE NI D'AUCUNS DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCIDENTELS, INDIRECTS, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, DANS CHAQUE CAS, MÊME SI PTC A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Le Client convient de n'introduire à l'encontre de PTC et/ou de ses entités liées et filiales, et/ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs, pour quelque raison que ce soit, plus d'une année après que la cause d'action soit survenue. Le Client reconnaît que les frais acquittés par lui au titre des Produits sous licence sont basés en partie sur les dispositions en matière d'exonération et de limitation de responsabilité stipulées dans les présentes, et qu'en l'absence d'acceptation de ces conditions par le Client, le prix des Produits sous licence serait beaucoup plus élevé. Les limitations et exclusions stipulées dans la présente Section 6 ne s'appliqueront à aucune demande au titre d'un décès ou d'un dommage corporel.

7. Durée et résiliation.

7.1 Événements à l'origine de la résiliation. Le présent Contrat et toutes les Licences expireront :

- (a) de plein droit et sans notification si l'un ou l'autre des événements suivants surviennent : (I) la violation, par le Client, de l'une ou l'autre des clauses (i) à (vii) de la Section 1.4 ou des Sections 3.1 ou 8.4 des présentes ; (II) un syndic de faillite, un administrateur judiciaire ou un liquidateur, ou tout autre responsable similaire est nommé pour le Client, ou pour tout ou partie des biens ou actifs de celui-ci ; (III) le Client procède à une cession générale au bénéfice des créanciers du Client ; (IV) le Client introduit une demande en vue de sa restructuration, de sa dissolution ou de sa liquidation, ou une telle demande est introduite à l'encontre du Client et n'est pas rejetée par la suite dans un délai de soixante (60) jours ; ou (V) le Client cesse d'exercer son activité, ou entame une procédure de dissolution ou de liquidation ; ou
- (b) trente (30) jours après la notification écrite par PTC spécifiant un manquement (autre que figurant dans la Section 7.1(a) ci-dessus) du présent Contrat, y compris le défaut de paiement à échéance en liaison avec les Produits sous licence, s'il n'est pas remédié à ce manquement, à la satisfaction raisonnable de PTC, dans un délai de trente (30) jours.

7.2. Effets de l'expiration ou de la résiliation. À l'expiration de la Durée de la licence, ou en cas de résiliation du présent Contrat, le Client paiera promptement toutes sommes dues par le Client, restituera à PTC les exemplaires originaux de tous Produits sous licence, détruira et/ou supprimera toutes copies et sauvegardes de ceux-ci des bibliothèques informatiques, installations de

stockage et/ou d'hébergement du Client, et certifiera, par attestation écrite du Client, qu'il s'est conformé aux exigences susvisées et que les Produits sous licence ne sont plus en la possession du Client ni utilisés par lui.

7.3 Survie des dispositions. Les Sections 2, 3, 4, 5, 6, 7.2, 7.3 et 8 survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

8. Dispositions générales.

8.1 Droit du Contrat. Tous différends découlant de, se rapportant à, ou liés, de quelque manière que ce soit, au présent Contrat, seront régis par, et interprétés conformément au droit de l'État du Massachusetts sans référence aux principes en matière de conflit de lois (et spécifiquement, à l'exclusion de la loi américaine uniforme sur les transactions informatiques (*Uniform Computer Information Transactions Act*) et de la Convention des Nations Unies pour la vente internationale de marchandises). Tous différends découlant de, se rapportant à, ou liés, de quelque manière que ce soit, au présent Contrat, seront de la compétence des tribunaux d'État ou fédéraux situés dans l'État du Massachusetts, et ne relèveront d'aucun autre tribunal ou d'aucune autre juridiction. Le Client stipule que l'État et les tribunaux fédéraux situés dans l'État du Massachusetts seront compétents *ratione personae* à son égard, et par les présentes, le Client (i) reconnaît irrévocablement la compétence personnelle desdits tribunaux ; et (ii) accepte irrévocablement la signification des pièces de procédure, actes de procédure et notification en liaison avec toutes actions initiées devant lesdits tribunaux. Les parties conviennent qu'une décision définitive rendue en liaison avec telle action ou procédure sera péremptoire et obligatoire, et pourra être exécutée dans tout autre pays ou territoire. Chaque partie renonce à son droit à un procès par jury en liaison avec tout différend découlant du présent Contrat.

8.2 Notifications. Toute notification ou communication requise ou autorisée par le présent Contrat sera faite par écrit. Toute notification au Client sera effectuée à l'adresse indiquée dans le Devis soumis par le Client et accepté par PTC, ou à toute autre adresse susceptible d'être communiquée par écrit à PTC. Les notifications à PTC seront effectuées à l'adresse suivante : PTC, 140 Kendrick Street, Needham, MA 02494 – États-Unis ; à l'attention du : Contrôleur de gestion (*Corporate Controller*), avec copie au Directeur juridique (*General Counsel*). Toute notification en vertu de la présente section seront réputées reçues : (a) en cas de remise en main propre, sur-le-champ ; (b) en cas d'envoi par courrier, cinq (5) jours ouvrables après avoir été postés ; (c) en cas d'envoi par service de coursier express, dans le pays de l'expéditeur, le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi ; ou (d) s'agissant d'un envoi par télécopie, à réception par le télécopieur du destinataire, ou comme indiqué dans le rapport de confirmation de l'émetteur généré électroniquement par le télécopieur de l'émetteur.

8.3 Cession, renonciation, modification. Le Client ne peut céder, sous licence ou autrement, transférer, déléguer, aucun de ses droits ni aucune des obligations lui incombant en vertu des présentes (y compris notamment, par effet de la loi ou par la vente d'actifs du Client, directement ou par fusion, ou par tout autre changement de contrôle du Client) sans l'accord préalable de PTC, et toute tentative de délégation, de transfert ou de cession sous licence de ce type sera nulle et constituera une rupture du présent Contrat. Aucune renonciation, aucun accord, aucune modification, aucun amendement ni aucun changement des conditions du présent Contrat n'aura force obligatoire, à moins d'avoir été fait par écrit et signé de PTC et du Client. PTC se réserve le droit de facturer des frais de transfert au titre de toute cession, sous licence ou autre, ou de tout transfert envisagé du présent Contrat.

8.4 Exportation. Par les présentes, le Client garantit et déclare qu'il est en droit, en vertu du droit américain des exportations applicable, de recevoir et d'utiliser les Produits sous licence et les données techniques s'y rapportant, et que ni le Client, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni aucune de ses entités liées ne figurent sur une liste du ministère américain du commerce (U.S. Department of Commerce) ou du ministère américain des finances (U.S. Department of Treasury) désignant les personnes, physiques ou morales, auxquelles s'appliquent les restrictions en matière d'exportation. Le Client s'abstiendra d'exporter ou de réexporter, directement ou non, ou de fournir à quelque personne, physique ou morale, que ce soit, aux fins d'exportation ou de réexportation, des Produits sous licence ou des données techniques s'y rapportant, sans s'être préalablement conformé à l'ensemble de la réglementation en matière de contrôle des exportations en vigueur dans tout pays ou territoire à laquelle le Client, ou les Produits sous licence sont soumis, y compris notamment, l'obtention d'accords d'exportation ou de réexportation du ministère américain du commerce (U.S. Department of Commerce) ou de toute autre autorité publique. Le Client indemnifiera PTC pour tout dommage ou préjudice, toute responsabilité ou toutes dépenses (y compris tous honoraires d'avocats) subis par PTC du fait du non-respect par le Client des dispositions de la présente Section.

8.5 Autonomie des dispositions. L'intention des parties est que le présent Contrat ne contrevienne à aucune loi en vigueur, et le fait que l'une ou l'autre des dispositions des présentes (en dehors de celles obligeant le Client à effectuer des paiements à PTC) ne soit pas susceptible d'application valable ou soit considérée comme invalide n'affectera en rien le caractère exécutable et la validité des autres conditions, et les dispositions tenues pour invalides seront réputées non écrites, et dans la mesure du possible remplacées par d'autres aussi proches que possible des intérêts et intentions économiques poursuivis par telles dispositions invalides.

8.6 Intégralité du Contrat. Le présent Contrat constitue la stipulation complète et exclusive de l'accord entre PTC et le Client en relation avec l'objet des présentes. Aucune renonciation, aucun accord, aucune modification, aucun amendement ni aucun changement des conditions du présent Contrat n'aura force obligatoire, à moins d'avoir été fait par écrit et signé de PTC et du Client, ou expressément reconnu par eux de toute autre manière.

8.7 Bénéficiaires tiers. Il est convenu par les parties au présent Contrat que les concédants tiers de PTC sont des bénéficiaires par destination (*intended beneficiaries*) du présent Contrat, et qu'ils sont en droit de s'en prévaloir et d'en faire exécuter directement les dispositions concernant leurs produits.

8.8 Marketing. Le Client convient que tant que le présent Contrat sera en vigueur, PTC sera en droit d'identifier le Client en qualité de client/d'utilisateur final du logiciel et des services de PTC (selon le cas) dans des documents de relations publiques et marketing.

8.9 Licences publiques. Si le Client est une Entité publique des États-Unis (*United States Governmental entity*), il convient que les Produits sous licence constituent, en vertu de la réglementation des marchés et achats publics fédéraux en vigueur, un

« logiciel informatique commercial », et qu'ils sont fournis avec les droits de licence commerciaux et les restrictions décrites par ailleurs dans les présentes. Si le Client acquiert le(s) Produit(s) sous licence en vertu d'un marché public des États-Unis, le Client convient qu'il inclura dans les Produits sous licence et dans la Documentation, tous avis nécessaires et applicables se rapportant aux restrictions en matière de droits, afin de protéger les droits exclusifs de PTC en vertu de la réglementation américaine des marchés et achats publics (*Federal Acquisition Regulation*, FAR) ou d'autres réglementations similaires d'autres autorités fédérales. Le Client convient de toujours inclure ces avis lorsque les Produits sous licence sont, ou sont réputés être, fournis dans le cadre d'un marché public.

Annexe A – Achats auprès d'Entités liées de PTC

Si le Client a acheté les Produits sous licence dans l'un ou l'autre des pays ci-après, l'entité octroyant la licence est spécifiée ci-après, et nonobstant les dispositions de la Section 8.1 du présent Contrat, le droit applicable et les juridictions compétentes seront tels que stipulés ci-après.

Pays	Belgique, Pays-Bas, Luxembourg
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology Nederland B.V.
Droit applicable/juridictions compétentes	Pays-Bas
Pays	Autriche, Allemagne
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology GmbH
Droit applicable/juridictions compétentes	Allemagne
Pays	France
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology S.A.
Droit applicable/juridictions compétentes	France
Pays	Irlande
Entité liée de PTC octroyant la licence	PTC Software and Services (Ireland) Limited
Droit applicable/juridictions compétentes	République d'Irlande
Pays	Italie
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology Italia S.r.L.
Droit applicable/juridictions compétentes	Italie
Pays	Japon
Entité liée de PTC octroyant la licence	PTC Japan K.K.
Droit applicable/juridictions compétentes	Japon
Pays	Norvège, Suède et Danemark. Finlande, Islande et Îles Féroé
Entité liée de PTC octroyant la licence	PTC Sweden AB
Droit applicable/juridictions compétentes	Suède
Pays	Espagne
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology España, S.A.
Droit applicable/juridictions compétentes	Espagne
Pays	Suisse
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology (Schweiz) AG
Droit applicable/juridictions compétentes	Suisse
Pays	Taiwan
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology Taiwan Limited
Droit applicable/juridictions compétentes	Taiwan
Pays	Royaume-Uni
Entité liée de PTC octroyant la licence	Parametric Technology (UK) Limited
Droit applicable/juridictions compétentes	Royaume-Uni

Annexe B Définitions.

« Produits d'utilisateur simultané » signifie les Produits sous licence sur une base d'utilisateur concomitant ou simultané, comme spécifié soit dans le Devis, soit à l'adresse ci-après : http://www.ptc.com/support/customer_agreements/index.htm.

« Ordinateur désigné » signifie la ou les unités centrales désignées par le Client, dans le Devis, en liaison avec l'installation des Produits sous licence (tels qu'ils pourront être modifiés conformément aux dispositions de la Section 1.2 du présent Contrat).

« Pays désigné » signifie le pays de l'adresse d'installation indiquée par le Client en liaison avec la commande par lui des Produits sous licence. Le Pays désigné ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la Section 1.2 du présent Contrat.

« Réseau désigné » signifie le(s) réseau(x) désigné(s) par le Client dans le Devis en liaison avec l'installation des Produits sous licence (tels qu'ils pourront être modifiés conformément aux dispositions de la Section 1.2 du présent Contrat).

« Serveur désigné » signifiera un serveur informatique désigné par le Client dans le Devis, en liaison avec l'installation des Produits sous licence (tels qu'ils pourront être modifiés conformément aux dispositions de la Section 1.2 du présent Contrat), comportant une cession unique de l'application du Produit sous licence installé concerné.

« Produits serveur désigné » signifie les Produits sous licence cédés sous licence sur la base d'un Serveur désigné, comme spécifié soit dans le Devis, soit à l'adresse ci-après : http://www.ptc.com/support/customer_agreements/index.htm.

« Documentation » désigne les manuels d'utilisation du Logiciel sous licence concerné fournis ou mis à disposition par PTC sous forme électronique au moment de l'envoi du Logiciel sous licence.

« Erreur » désigne un défaut de conformité substantiel du Logiciel sous licence à la Documentation concernée, sous réserve que le Client informe par écrit PTC de tel défaut, et que PTC soit en mesure de reproduire ce défaut après des efforts raisonnables.

« Licence » signifie le droit non exclusif et non transférable, sans droit de céder sous licence, d'utilisation d'un Produit sous licence au cours de la Durée de la licence concernée, sous réserve des dispositions et conditions des présentes, et conformément aux restrictions applicables telles que stipulées, le cas échéant, dans le Devis.

« Durée de la licence » signifie la période durant laquelle la Licence sera en vigueur, telle qu'indiquée dans le Devis concerné (sous réserve d'une résiliation anticipée en vertu des dispositions des présentes) ou, en l'absence de soumission de Devis au Client, comme indiquée autrement au Client par PTC. La Durée de licence pour une Licence d'évaluation n'excède pas, d'ordinaire, trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, et la Licence d'évaluation expirera en même temps que cette période, telle durée étant indiquée dans le Devis.

« Produits sous licence » désigne ensemble le Logiciel sous licence et la Documentation.

« Logiciel sous licence » désigne, ensemble, le présent produit de logiciel informatique, ainsi que (i) tout produit logiciel fourni pour fonctionner avec le présent produit logiciel informatique (par exemple, tous modules, logiciels fournis avec ce produit logiciel, etc.), mais à l'exclusion de tout logiciel constituant un bien livrable de services de conseil ; (ii) toutes corrections d'Erreurs en vertu des dispositions de la Section 4.4 des présentes ; (iii) toutes mises à jour, corrections d'Erreurs et/ou toutes Nouvelles versions fournies au Client par PTC en vertu de Services de maintenance achetés par le Client ; et (iv) tout logiciel informatique fourni au Client dans le cadre de la prestation de Services de formation par PTC.

« Services de maintenance » signifie la fourniture de Nouvelles versions et, en fonction du niveau des Services de maintenance commandés, pourra également inclure une assistance téléphonique, des outils d'assistance sur Internet, et des corrections d'Erreurs.

« Nouvelle version » signifie une version modifiée ou mise à jour d'un Produit sous licence désigné par PTC comme une nouvelle version de ce produit, et que PTC met généralement à la disposition de ses clients pour les Services de maintenance.

« Pays autorisés » signifie la Chine, l'Inde, la Russie, la République tchèque, la Pologne, la Hongrie, la Malaisie, l'Afrique du Sud, Israël, le Mexique, la Brésil, l'Argentine et la Roumanie.

« Utilisateur autorisé » signifie toute personne autorisée par le Client à utiliser les Produits sous licence, cette utilisation étant exclusivement conforme aux dispositions et conditions des présentes. Les Utilisateurs autorisés sont limités aux employés, consultants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires commerciaux et clients du Client qui (i) ne sont pas des concurrents de PTC ou des personnes employées par des concurrents de PTC ; et (ii) qui sont directement impliqués dans l'utilisation des Produits sous licence uniquement à l'appui des opérations internes de développement de produits et de gestion de l'information de Client. Le Client sera, à tout moment, responsable du respect du présent Contrat par ses Utilisateurs autorisés.

« Produit à la session » désigne un Produit sous licence pour lequel une Licence est requise pour chaque session d'un système avec lequel le Produit sous licence concerné établit une connexion. Les Produits sous licence ayant la qualité de Produits à la session sont identifiés dans le Devis ou à l'adresse ci-après : http://www.ptc.com/support/customer_agreements/index.htm.

« Devis » signifie le tarif ou le devis pour le produit mis à la disposition du Client par PTC en liaison avec l'achat de ce produit logiciel, ou en l'absence de tel tarif ou devis, le bon de commande, le cas échéant, du Client pour ce produit logiciel.

« Utilisateur enregistré » désigne un Utilisateur autorisé pour lequel le Client a acquis une licence d'utilisation d'un Produit d'utilisateur enregistré et pour lequel le Client a reçu un mot de passe ou un autre identifiant unique, afin de permettre à cette personne d'utiliser le Produit d'utilisateur enregistré.

« Produits d'utilisateur enregistré » signifie les Produits sous licence sur une base d'utilisateur enregistré, comme spécifié soit dans le Devis, soit à l'adresse ci-après : http://www.ptc.com/support/customer_agreements/index.htm.

« Revendeur » signifie un revendeur de PTC ou tout autre distributeur autorisé.

« Services » signifie, ensemble, les Services de maintenance et les Services de formation.

« Services de formation » signifie toute formation initiale ou autre à l'utilisation des Produits sous licence.

« Frais d'amélioration » désigne les frais basés sur la différence entre la Redevance applicable à l'installation dans le Pays désigné initial et la Redevance applicable à l'installation dans le Pays désigné dans lequel un Client souhaite s'installer ou utiliser le Produit sous licence.

« Redevance d'utilisation » désigne une redevance à caractère permanent commençant à l'installation et qui, au cours de la période pour laquelle la Redevance d'utilisation est payée, confère au Client des droits (i) à une utilisation continue du Produit sous licence ; et (ii) à une assistance téléphonique, des corrections d'Erreur ou solutions de rechange, ainsi que de Nouvelles versions pour tel logiciel. Les produits donnant lieu à l'application d'une Redevance d'utilisation seront désignés comme tels dans le Devis.